



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Agen, le 4 février 2015

UNITÉ TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

**ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :**

**STEICO Casteljaloux S.A.S.**

**Route de Cocumont**

**47700 CATELJALOUX**

N/Réf. : DS/UT47/SPR/38/15  
Références à rappeler : N° S3IC : 052-5559

Affaire suivie par : Denis Souilhé  
denis.souilhe@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 53 77 48 33 – Fax : 05 53 77 48 48

**RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Proposition d'arrêté complémentaire

(article R. 512-31 du Code de l'Environnement)

**1. PRÉAMBULE**

La S.A.S. STEICO Casteljaloux dont le siège social est route de Cocumont, B.P. 25, 47700 CASTELJALOUX exploite à la même adresse une usine de fabrication de panneaux en fibres de bois dont l'extension a été autorisée par arrêté préfectoral du 24 novembre 2010.

Une modification est envisagée sur les installations de stockage de combustible biomasse destiné à être brûlé dans la chaudière biomasse.

Depuis 2010, la nomenclature des installations classées a été modifiée par différents décrets. Des rubriques de classement ont évoluées et ont été créées.

Ces modifications nécessitent une actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral; tel est l'objet du présent rapport.

**2. PRÉSENTATION DES INSTALLATIONS**

**2.1. L'exploitant**

Leader européen dans la fabrication de panneaux isolants en fibres de bois pour la construction, le groupe STEICO AG dont le siège social est près de Munich, compte 940 salariés et dispose de 3 sites de production à Czarnków et Czarna Woda en Pologne ainsi qu'à Casteljaloux en France.

L'usine de fabrication de panneaux en fibres de bois de Casteljaloux a été construite en 1946 et exploitée par la société ISOROY jusqu'en mars 2008, date à laquelle elle a été reprise par le groupe STEICO AG. avec 67 personnes.

## **2.2. Situation, contexte environnemental**

L'entreprise est située sur le territoire de la commune de Casteljaloux à 800 mètres du centre ville, au nord, à proximité du chemin de Matalin. Le site est bordé :

- au nord, par des prairies dont la vocation est à devenir une zone d'activités industrielles,
- à l'ouest par le chemin de Matalin et trois bâtiments industriels,
- au sud-ouest, par la route de Belloc,
- au sud-est par le ruisseau « Avance »,
- à l'est par la vallée de l'Avance.

Les premières habitations sont situées à proximité des installations, à 90 m au sud-ouest, 100 m au sud et 210 m à l'ouest. Les entreprises les plus proches sont de l'autre côté du chemin de Matalin et de la voie ferrée, dans la Z.I. de Belloc, à environ 100 m des installations.

## **2.3. Les installations**

D'une surface de 34 ha dont 12 ha occupés par l'exploitation ( 15 400 m<sup>2</sup> bâtis sur 7 bâtiments), l'usine dispose de 2 lignes de fabrication de panneaux isolants pour une capacité globale de 300 000 m<sup>3</sup> de bois (pin maritime) par an.

Ces lignes de production comprennent essentiellement des équipements de broyage de bois, séchage, collage. Les installations connexes comprennent la chaufferie dont une chaudière biomasse, les compresseurs, une tour aérorefrigérante, des ateliers de maintenance et différents stockages.

## **2.4. Situation administrative**

L'exploitation des installations de STEICO est autorisée par arrêté préfectoral du 24 novembre 2010.

## **3. PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS**

### **3.1. Situation administrative :**

La nomenclature des Installations Classées a été modifiée depuis 2010: la rubrique 3610c (fabrication de panneaux à base de bois) a été créée, le seuil de la rubrique 2920 (installation de réfrigération) a été augmenté à 10 MW, les rubriques 2410 (travail du bois) et 2921 (refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air) ont été modifiées.

Le nouveau tableau de classement est le suivant :

Numéro de rubrique	Designation des installations	Volume autorisé	Régime (1)
3610.c	Fabrication, dans des installations industrielles, de: c) Un ou plusieurs des panneaux à base de bois suivants: panneaux de particules orientées, panneaux d'aggloméré ou panneaux de fibres avec une capacité de production supérieure à 600 m <sup>3</sup> par jour	1 800 m <sup>3</sup> /jour	A
2260.2a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	7 155 kW	A

2410 A	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : A: Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610		A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	58,8 t/jour	A
2940.2a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j	2 400 kg/jour application de colle à base aqueuse	A
1532.2	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	43 500 m <sup>3</sup>	E
1412.2b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	6,83 t 2 citernes de gaz	DC
1414.3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) .....	Sans seuil	DC
1510.3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Entrepôt de 5 000 m <sup>3</sup> avec un stock de 600 t de produits combustibles	DC

	Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>		
1520.2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	120 t asphalte : 70t, émulsion : 50t	D
2910.A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		DC
2915.1b	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	600 l (réchauffage des asphaltes)	D
2915.2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	800 l (boucles de circulation de la paraffine et de la colle)	D
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b:La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2948 kW	DC

### 3.2. stockage de sciures

Pour la production de vapeur, l'exploitant dispose comme source principale d'une chaudière d'une puissance de 11 MW utilisant comme combustible principal<sup>1</sup> de la biomasse (poussières de bois provenant du process). Avant d'être brûlée, cette biomasse est stockée dans une cellule de stockage (cylindre béton de 24 m de haut) d'une capacité de 1 000 m<sup>3</sup>.

L'incendie de 800 m<sup>3</sup> de poussières de bois ayant eu lieu du 29 octobre au 1er novembre 2014 a fortement endommagé la structure de la cellule. Des travaux de renforcement de la structure, voire une démolition/reconstruction de la cellule, sont nécessaires avant toute réutilisation de celle-ci.

Ne pouvant plus être alimentée en sciure, les brûleurs biomasse de la chaudière sont à l'arrêt. La production de vapeur est actuellement assurée par les brûleurs gaz.

Dans l'attente de la réalisation des travaux sur la cellule béton, et afin de redémarrer les brûleurs biomasse, l'exploitant souhaite mettre en place à proximité de celle-ci, une installation temporaire de stockage des poussières de bois. Cette installation est composée d'une cellule de 3 m<sup>3</sup> et d'un cyclone

<sup>1</sup> La chaudière peut également fonctionner avec du gaz comme combustible.

horizontal. Des dispositifs de sécurité (événements d'explosion, capteurs de détection d'étincelles, extinction automatique) complètent l'installation.

La chaudière est alimentée en combustible via des vis sans fin, la performance des brûleurs est limitée à 2\*2 MW.

#### **4. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'implantation de cette installation de stockage ne constitue pas une modification substantielle et ne génère pas de risques supplémentaires. Cependant, cette modification nécessite une actualisation des prescriptions applicables aux installations.

L'installation se trouvant dans le périmètre de sécurité instauré autour de la cellule de stockage suite à l'incendie, son exploitation sera uniquement réalisée par du personnel ayant reçu une formation adaptée aux risques particuliers liés à l'installation. L'exploitant rédigera des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation spécifiques à l'installation.

Des dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables viennent compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Elles s'appliquent à l'ensemble de l'établissement. Il en est de même concernant les consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents ainsi que les travaux d'entretien et de maintenance.

#### **5. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT ET PRISE EN COMPTE DE SES REMARQUES**

Le projet de prescriptions a été communiqué à l'exploitant le 02 février 2015. Il n'a pas de remarques particulières.

#### **6. CONCLUSION**

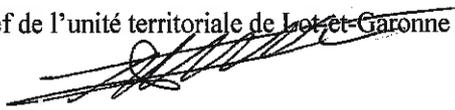
En conclusion, l'inspection des installations classées propose de prendre en compte les modifications intervenues dans les installations exploitées par la société STEICO par arrêté préfectoral complémentaire dont un projet est annexé au présent rapport.

En application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, le présent rapport et le projet de prescriptions complémentaires joint doivent être présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques saisi par le Préfet.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'inspection des Installations Classées (<http://installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/>).

Vu et transmis

Le Chef de l'unité territoriale de Lot-et-Garonne



Thierry FERNANDES

L'inspecteur de l'environnement



Denis SOUILHÉ

P. J.: - projet de prescriptions complémentaires

